

Convention sur la Conférence interparlementaire de la Suisse du Nord-Ouest

du [date]

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : **151.41-1**

Modifié(s) : –

Abrogé(s) : 151.41-1

Les Grands Conseils des cantons de Berne, de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne et d'Argovie et le Parlement du canton du Jura concluent la convention suivante:

I.

Art. 1 But

¹ La Conférence interparlementaire de la Suisse du Nord-Ouest (CI) a pour but de favoriser les échanges d'informations entre les Parlements cantonaux du Nord-Ouest de la Suisse et de suivre et de débattre des questions de portée régionale. Des réunions thématiques sont organisées à cet effet.

² Elle peut se prononcer publiquement sur des sujets d'actualité et adresser des déclarations, en particulier aux Parlements cantonaux de la Suisse du Nord-Ouest, aux Gouvernements cantonaux de la Suisse du Nord-Ouest et à la Conférence des Gouvernements de la Suisse du Nord-Ouest (CGNO).

Art. 2 Composition

¹ La CI se compose des présidentes ou présidents, des premières vice-présidentes ou premiers vice-présidents ainsi que de trois membres permanents des six Parlements cantonaux.

² Les membres permanents sont élus par les différents Parlements cantonaux.

Art. 3 Comité de travail

¹ Les membres permanents de la CI constituent le Comité de travail.

² Le Comité de travail prépare notamment la réunion annuelle et les déclarations.

Art. 4 *Présidence*

¹ Les présidentes ou présidents de la CI se succèdent tous les deux ans, à la date du 1^{er} janvier, selon l'ordre suivant: Soleure, Bâle-Campagne, Argovie, Bâle-Ville, Jura, Berne.

² La présidente ou le président de la CI préside également le Comité de travail. La CI procède à son élection.

Art. 5 *Réunions*

¹ La CI se réunit en principe tous les ans, le dernier vendredi du mois d'octobre.

² La réunion est ouverte à tous les membres des Parlements cantonaux associés.

Art. 6 *Déclarations*

¹ Le Comité de travail présente les déclarations à la CI pour qu'elle prenne sa décision.

² La CI adopte les déclarations à la majorité des deux tiers, étant précisé qu'au moins deux voix favorables sont requises par canton.

Art. 7 *Secrétariat*

¹ La Chancellerie d'État du canton de Bâle-Campagne, qui est également responsable du secrétariat de la CGNO, est également chargée du secrétariat de la CI.

² Le secrétariat doit veiller à la libre circulation de l'information entre la CI, d'autres organisations interparlementaires, en particulier la Conférence législative intercantonale (CLI), et la CGNO.

Art. 8 *Frais*

¹ Les cantons participants versent au canton de Bâle-Campagne une somme forfaitaire annuelle au titre des frais du secrétariat de la CI et de la CGNO.

² La CGNO en détermine chaque fois le montant, qui est le même pour tous les cantons.

Art. 9 *Langues*

¹ Les interventions et prises de parole lors des réunions font l'objet d'une interprétation simultanée. Les invitations aux réunions et les déclarations sont rédigées dans les deux langues; d'autres documents ayant un caractère officiel peuvent également être traduits.

² La CI rembourse au canton organisateur les frais pour les interprétations simultanées jusqu'à concurrence de la cotisation annuelle d'un canton membre.

³ Le secrétariat correspond en langue allemande.

⁴ Les membres francophones de la Conférence peuvent s'exprimer en français.

Art. 10 *Entrée en vigueur*

¹ La présente convention entre en vigueur le jour après l'entrée en force de tous les arrêtés d'approbation¹⁾ par les Parlements cantonaux concernés²⁾.

² Elle remplace la convention du 5 mars 2021.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

L'acte législatif [151.41-1](#) intitulé Convention sur la Conférence interparlementaire de la Suisse du Nord-Ouest du 05.03.2021 (état au 01.01.2022) est abrogé.

IV.

1. La présente convention entre en vigueur le jour après l'entrée en force de tous les arrêtés d'approbation³⁾ par les Parlements cantonaux concernés.⁴⁾

¹⁾ BE: approuvée par le Grand Conseil le ■, entrée en force le ■; SO: approuvée par le Grand Conseil le ■, entrée en force le ■; BS: approuvée par le Grand Conseil le ■, entrée en force le ■; BL: approuvée par le Grand Conseil le ■, entrée en force le ■; AG: approuvée par le Grand Conseil le ■, entrée en force le ■; JU: approuvée par le Parlement le ■, entrée en force le ■.

²⁾ ■ ■ ■ ■ 202■ (courrier ■)

2. Elle remplace la convention du 5 mars 2021.

Liestal, le ■

Au nom de la Conférence interparlementaire
de la Suisse du Nord-Ouest,
le président: ■
le secrétaire: ■

³⁾ BE: approuvée par le Grand Conseil le ■, entrée en force le ■; SO: approuvée par le Grand Conseil le ■, entrée en force le ■; BS: approuvée par le Grand Conseil le ■, entrée en force le ■; BL: approuvée par le Grand Conseil le ■, entrée en force le ■; AG: approuvée par le Grand Conseil le ■, entrée en force le ■; JU: approuvée par le Parlement le ■, entrée en force le ■.

⁴⁾ ■. ■■■■ 202■ (courrier ■)